



Dossier suivi par : Nathalie Weber /
Chiara Giannone

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 836x75c7d

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services, à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 2 « Chirurgie », section 2 « Chirurgie générale », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, la sous-section 2 « Peau et tissu cellulaire sous-cutané » est modifiée comme suit :

1° Les actes suivants sont ajoutés :

25)	Liposuction des deux membres supérieurs d'un lipœdème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescence - APCM	2G39	138
26)	Liposuction des deux membres inférieurs d'un lipœdème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescence - APCM	2G40	248

2° Les positions actuelles 25 à 43 actuelles deviennent les positions 27 à 45 nouvelles.





3° La nouvelle remarque suivante est ajoutée :

« 2) Les positions 2G39 et 2G40 sont cumulables avec les actes d'anesthésie définis à l'article 12. »

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le Comité quadripartite du 30 mai 2018 a fixé des objectifs d'amélioration de la prise en charge du lipœdème, tant au niveau du traitement conservateur que des interventions chirurgicales à partir du stade 3 de la pathologie.

La prise en charge du lipœdème par liposuccion a démontré des bénéfices notables pour les patients atteints de cette pathologie, sur les symptômes associés, et engendre une nette amélioration de l'impotence fonctionnelle liée.

La création de ces nouveaux actes permet d'éviter la situation dans laquelle le médecin doit appliquer la procédure de l'article 19, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale (tarification par analogie) pour une intervention prévue au niveau des statuts de la Caisse nationale de santé et absente au niveau de la nomenclature médicale.